



Conseil économique et social

Distr. générale
14 mars 2007
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Sixième session

New York, 14-25 mai 2007

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

**Mise en œuvre des recommandations concernant
les six domaines d'activité de l'Instance et
les objectifs du Millénaire pour le développement**

Rapport de la réunion du groupe d'experts internationaux consacrée au régime international prévu par la Convention sur la diversité biologique pour l'accès aux ressources génétiques et le partage de leurs bienfaits et aux droits de l'homme des peuples autochtones**

Résumé

On trouvera dans le présent rapport un aperçu des questions examinées lors de la réunion d'un groupe d'experts consacrée au régime international prévu par la Convention sur la diversité biologique pour l'accès aux ressources et le partage de leurs bienfaits et aux droits de l'homme des peuples autochtones, tenue du 17 au 19 janvier 2007 au Siège. Les questions débattues étaient, entre autres, les éléments du droit coutumier qui se retrouvent dans les connaissances traditionnelles, la participation des peuples autochtones à la prise de décisions, les traités relatifs aux droits de l'homme et les instruments existants et nouveaux applicables aux connaissances traditionnelles ainsi que le certificat d'origine, de source ou de provenance légale proposé pour les ressources génétiques.

* E/C.19/2007/1.

** La présentation du rapport a été retardée afin d'y inclure les informations les plus récentes.



I. Introduction

1. À sa cinquième session, l'Instance permanente a recommandé que le Conseil économique et social autorise une réunion de trois jours d'un groupe d'experts internationaux consacrée au régime international prévu par la Convention sur la diversité biologique pour l'accès aux ressources et le partage de leurs bienfaits et aux droits de l'homme des peuples autochtones. À la reprise de sa session en décembre 2006, le Conseil économique et social a décidé d'autoriser la réunion du groupe d'experts à laquelle participeront des représentants des organes et organismes du système des Nations Unies, cinq membres de l'Instance permanente sur les questions autochtones ainsi que d'autres organisations intergouvernementales intéressées, des experts d'organisations autochtones et les États Membres intéressés. Il a également prié le groupe de rendre compte de la réunion à l'Instance permanente à sa sixième session en mai 2007¹. L'atelier a été organisé par le secrétariat de l'Instance permanente et s'est tenu du 17 au 19 janvier 2007 au Siège à New York (voir annexe I).

II. Organisation des travaux

Participation

2. Les membres suivants de l'Instance ont participé à la réunion : Victoria Tauli-Corpuz, Hassan Id Balkassm, Eduardo Almeida, Pashuram Tamang, Ida Nicolaisen et Merike Kokajev.

3. Les experts suivants ont été invités à la réunion : Clark Peteru (Pacifique), Sem Shikonga (Afrique), Mattias Ahren (Arctique), Yolanda Teran (Amérique centrale et du Sud et Caraïbes), Erjen Khamaganova (Europe orientale, Fédération de Russie, Asie centrale et Transcaucasie), Joji Carino (Asie), Merle Alexander (Amérique du Nord).

4. La réunion a été suivie par des observateurs des départements, organismes, fonds et programmes des Nations Unies, d'autres organismes intergouvernementaux, d'organisations non gouvernementales et d'États Membres (voir annexe II).

Documentation

5. Les participants étaient saisis d'un projet de programme de travail et de documents préparés par les experts participants. La documentation figure au site Web du secrétariat de l'Instance (www.un.org/esa/socdev/unpfii/en/workshops.html).

Ouverture de la réunion

6. Au nom du Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales, Jomo Sundaram, Sous-Secrétaire général chargé du développement économique, a fait une déclaration liminaire en ouvrant la réunion.

¹ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2006, Supplément n° 23 (E/2006/43), chap. I.A, projet de décision I.*

Élection du Bureau

7. La Présidente de l'Instance permanente Victoria Tauli-Corpuz, Présidente de l'Instance, a été élue Présidente de la réunion. John Scott du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique a été élu Rapporteur.

Adoption des conclusions et recommandations

8. Le 19 janvier 2007, les participants à la réunion ont adopté par consensus les conclusions et recommandations figurant dans la section III ci-dessous.

Clôture de l'atelier

9. La réunion a pris fin après l'adoption des conclusions et recommandations lors de la dernière séance plénière tenue le 19 janvier 2007.

III. Points saillants des débats

10. Au cours des débats, les participants ont examiné diverses questions concernant particulièrement les peuples autochtones et l'élaboration du régime international prévu par la Convention sur la diversité biologique pour l'accès aux ressources et le partage de leurs bienfaits. Les questions examinées étaient les suivantes sans s'y limiter : éléments du droit coutumier relatifs à la protection et à la transmission des connaissances traditionnelles; analyse de la participation des autochtones, selon le niveau et le rôle dans la prise de décisions; les traités relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments existants ou nouveaux applicables aux connaissances traditionnelles et aux ressources génétiques; les options et possibilités offertes par le certificat d'origine, de source ou de provenance légale qu'il est proposé d'élaborer et le rôle du droit coutumier dans la protection des connaissances traditionnelles et dans l'élaboration de régimes pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages.

11. À l'ouverture de la réunion, les experts ont donné un bref aperçu des politiques relatives à l'accès aux ressources et au partage des avantages figurant dans la Convention sur la diversité biologique et cité des exemples de tels arrangements aux niveaux national et local. Les dispositions de la Convention sur la diversité biologique intègrent les lignes directrices de Bonn qui ont été élaborées dans le but d'aider les gouvernements et les parties prenantes lorsqu'ils établissent des mesures législatives, administratives ou de politique générale concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages ou lorsqu'ils négocient des contrats en la matière.

12. Les experts ont expliqué que s'agissant de négocier, dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, un régime international pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, les tâches consistaient entre autres, à faire une analyse des lacunes mais également à déterminer s'il y a lieu d'avoir un ou plusieurs instruments qui pourraient être ou ne pas être juridiquement contraignants en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages. Il importait en outre d'examiner les éléments éventuels du régime tels que les mesures visant à faciliter l'accès; les mesures pour assurer le respect du consentement préalable donné en connaissance de cause; les conditions convenues

d'un commun accord et la protection des connaissances traditionnelles et d'autres mesures.

Droits de l'homme

13. Un expert a fait observer que les premiers instruments relatifs aux droits de l'homme ont été influencés par les théories sur le libéralisme et les droits individuels. La Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée et proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 217 (4) III du 10 décembre de 1948 et la Convention n° 107 de l'OIT, qui appliquaient une approche assimilationniste et ne protégeaient pas les peuples autochtones en tant qu'entités ethniques distinctes, ne contiennent aucune disposition portant sur la protection des collectivités. C'est au cours des années 80 qu'il y a eu une évolution vers le communautarisme, à la faveur de la nouvelle approche adoptée par les États libéraux à l'égard des groupes ethniques et des questions les concernant, les peuples autochtones notamment. Le communautarisme ou multiculturalisme comme on dit aujourd'hui, est également apparu dans le droit international comme on le voit clairement dans la Convention n° 169 de l'OIT et d'autres pactes et conventions, parmi lesquels la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

14. Le projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones, adopté par le Conseil des droits de l'homme en juin 2006, et qui attend d'être adopté par l'Assemblée générale, confirme le droit international déjà établi. Plusieurs articles du projet de déclaration soulignent en particulier le droit des peuples autochtones de contrôler, protéger et développer leur patrimoine culturel, y compris les connaissances traditionnelles ainsi que leur droit à leurs terres et à leurs ressources naturelles.

15. Les changements intervenus récemment sur le plan du droit international relatif aux droits de l'homme, peuvent également être reflétés dans le droit à l'autodétermination, en ce qu'il peut être interprété au sens large de façon à ce qu'il s'applique non seulement aux habitants d'un État ou d'un territoire mais également à des peuples ne formant pas un État². On a estimé pendant longtemps que le droit à l'autodétermination peut aussi s'appliquer aux peuples autochtones qui ont le droit de définir leurs modèles de développement et de déterminer l'utilisation de leurs terres et de leurs ressources naturelles. La Convention sur la diversité biologique ne fait cependant référence qu'aux droits souverains de l'État à propos de l'exploitation des ressources naturelles et de la responsabilité de déterminer l'accès aux ressources naturelles et aux connaissances traditionnelles associées. Elle ne précise pas dans quelle mesure ce droit souverain peut s'étendre aux peuples autochtones qui traditionnellement occupent les terres à l'intérieur d'un État dans lesquelles des ressources se trouvent.

² Que l'interprétation des dispositions juridiques internationales évolue dans le temps est totalement conforme au droit international. Conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, c'est la pratique ultérieurement suivie qui est la source primaire lorsqu'on interprète une disposition d'un traité international, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331. Les travaux préparatoires à l'adoption d'un traité – et la position de l'État à ce moment – sont simplement des sources secondaires lorsqu'on interprète l'instrument international en question; ils ne sont pertinents que dans la mesure où il n'existe pas de pratique ultérieure sur laquelle fonder l'interprétation d'une disposition particulière (http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/workshopCBDABS_mahren_en.doc).

16. S'agissant de l'élaboration d'un régime international pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, les participants ont souligné qu'un tel régime, qu'il soit un instrument juridiquement contraignant ou non, devrait être conforme aux législations relatives aux droits de l'homme internationalement reconnus, notamment les droits collectifs des peuples autochtones. De plus, le concept de consentement préalable donné en connaissance de cause devrait constituer un élément important d'un régime international pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, non seulement en tant que méthodologie mais également en tant que principe venant s'ajouter aux normes internationales en matière de droits de l'homme.

17. En vertu de leur droit à l'autodétermination, les peuples autochtones devraient pouvoir dire s'ils sont en faveur ou non d'un régime international pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages qui découlent de leur utilisation; s'ils sont vraiment en faveur de ce régime, ils devraient apporter leur contribution à son élaboration. Les participants sont convenus que le régime/accord international pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, devrait, quelle que soit sa forme dans le cadre de la Convention, garantir la protection des droits des peuples autochtones conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Ils ont également souligné que reconnaître les droits collectifs des peuples autochtones serait une importante condition pour la réalisation de leurs droits de l'homme en tant que peuples.

Souveraineté

18. Si la Convention définit en termes clairs la souveraineté de l'État sur les ressources biologiques et génétiques se trouvant à l'intérieur des frontières nationales, des experts autochtones ont cependant émis l'avis qu'une analyse du droit international applicable et des pratiques des États ainsi que les points de vue exprimés par les peuples autochtones dans diverses instances internationales, ont confirmé le droit des peuples autochtones de posséder, d'utiliser, de contrôler et de gérer leurs terres, territoires et ressources naturelles. Ces faits dénotent une tendance, à savoir que de plus en plus, on reconnaît le droit des peuples autochtones de maintenir leur autorité sur leurs terres, territoires et ressources naturelles ainsi que leur pouvoir de décider, tel que défini dans les pratiques du droit coutumier, de l'utilisation et de la mise en valeur de ces ressources. Les participants ont également mentionné l'étude consacrée à la souveraineté des peuples autochtones sur les ressources naturelles, réalisée par la Rapporteuse spéciale de la Sous-Commission de la promotion et la protection des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/2004/30), qui analyse de façon approfondie la notion de souveraineté des peuples autochtones.

19. Les participants ont donné des exemples de participation autochtone à des négociations sur l'utilisation des ressources naturelles, associée ou non à des connaissances traditionnelles. Quand les peuples autochtones n'ont pas été en mesure de participer à ces négociations en tant que partenaires égaux avec des tiers tels que l'État ou le secteur privé, il leur a été très difficile d'exercer leurs droits souverains sur les ressources naturelles. Il en découle que le fait de reconnaître la souveraineté des peuples autochtones sur leurs ressources peut garantir l'établissement de partenariats véritables entre les peuples autochtones et d'autres, s'agissant notamment de négociations sur des questions qui les intéressent en tant que communautés et en tant que peuples.

20. Il a été également indiqué que la souveraineté pouvait être diversement interprétée d'une région à l'autre, selon les modalités d'exercice de la souveraineté dans le pays. Quand le processus politique n'est pas démocratique, les peuples autochtones ne participent pas aux processus d'élaboration de la politique générale, il est porté atteinte à leurs droits à leurs terres, à leurs territoires et à leurs ressources naturelles, ce qui, à son tour, a des incidences sur la réalisation de leurs droits.

Participation

21. La participation des peuples autochtones aux débats sur les connaissances traditionnelles a été encouragée par la Conférence des parties comme en témoigne leur présence aux réunions tenues au titre de la Convention.

22. Les experts ont souligné que les processus de la Convention tels qu'ils se déroulent actuellement, créent de nombreuses difficultés aux peuples autochtones du fait qu'ils ne disposent pas de financement et ne sont pas informés, la documentation élaborée par les ONG et le groupe autochtone n'étant pas en fait disponible dans certaines langues, le russe par exemple. Quant à la participation, les peuples autochtones sont essentiellement présents aux réunions sur l'article 8 j) et ne peuvent assister à d'autres réunions au titre de la Convention qu'en qualité d'observateurs.

23. Lors de certaines réunions tenues au titre de la Convention, on attend que les peuples autochtones aient une seule voix et une seule position, ce qui est fort improbable si l'on tient compte du fait que les peuples autochtones représentent diverses régions et positions. Cette diversité fait qu'il est également difficile d'évaluer la participation des peuples autochtones aux processus de la Convention. Durant les longs débats tenus sur cette question, des participants sont convenus qu'il était important de parler d'une seule voix car une multiplicité de points de vue et de positions risquait quelquefois d'affaiblir le pouvoir de négociation.

24. Actuellement, durant les débats sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, on ne fait pas une large place aux groupes régionaux et à leurs points de vue. On constate qu'il en est de même au niveau national où pourraient se présenter, pour les peuples autochtones, des possibilités de négocier directement avec les États aussi bien sur la législation nationale qu'au moment de l'élaboration de positions régionales.

25. Il existe actuellement peu de mécanismes dont l'objet est de promouvoir la participation des femmes, des jeunes et des personnes âgées bien qu'il existe un important groupe de mobilisation des femmes autochtones dans les processus de la Convention. Cependant, associer les jeunes et les personnes âgées autochtones aux débats se déroulant dans le cadre des processus de la Convention, suscite certaines préoccupations en raison du caractère très juridique, politique et scientifique des débats. Il est donc nécessaire de renforcer les capacités afin de permettre à un bon nombre des dépositaires des connaissances traditionnelles de participer davantage aux processus de négociation.

26. Malheureusement, on n'a pas donné de moyens d'action aux jeunes et aux personnes âgées tant au niveau national qu'international pour qu'ils puissent participer aux processus de la Convention. Il y a pourtant un important rôle que les jeunes peuvent jouer au niveau local, en travaillant étroitement avec les personnes

âgées pour la collecte, la protection et la préservation des connaissances traditionnelles. Il s'agit là d'activités importantes pour combler le fossé entre les jeunes et les personnes âgées. Ainsi l'archivage et la présentation d'études de cas les concernant pourraient être un autre moyen d'assurer la représentation des jeunes et des personnes âgées.

Droit coutumier

27. Un expert a fait une brève présentation des lois coutumières régissant la préservation, la transmission, la conservation et l'élaboration des connaissances traditionnelles. Il s'agit notamment des systèmes juridiques locaux, des normes, tabous et réglementations qui ont été conçus pour préserver l'ordre social et assurer la pérennité des pratiques culturelles.

28. Les connaissances traditionnelles ne peuvent exister que dans un lieu donné, au sein d'une communauté donnée et sont liées à des circonstances particulières d'environnement et d'existence. De ce fait, les questions de la préservation, de la conservation et de l'élaboration des connaissances traditionnelles sont pertinentes pour les droits de l'homme, notamment les droits à la terre et le droit à l'autodétermination. Bien que le savoir traditionnel soit, par définition souvent local, voire propre à un lieu, il est désormais une question de dimension mondiale. On le voit dans les attitudes de communautés autochtones qui ne sont pas uniformes et sont l'expression de diverses valeurs concurrentes et souvent antagonistes. Il est très difficile, dans ces conditions, d'arriver à une conception commune du savoir traditionnel, du degré de son importance et des risques et avantages liés à son uniformisation, sa standardisation et sa commercialisation. Si l'on n'arrive pas à s'entendre sur des valeurs antagonistes et à les réconcilier, le savoir traditionnel autochtone dont dépendent l'identité, la survie culturelle et physique de nombreuses communautés dans le monde pourrait inévitablement disparaître.

29. Pour parvenir à s'entendre sur les concepts de savoir traditionnel, les États et d'autres parties concernées doivent accepter et respecter les lois et pratiques coutumières traditionnelles des peuples autochtones. Le savoir traditionnel a son propre système de règles, normes, tabous et réglementations élaborés localement, qui sont le moyen de préserver l'ordre social et d'assurer la continuité dans le temps et qui sont en harmonie avec les valeurs de la société. Il en découle que le droit coutumier est un déterminant essentiel du savoir traditionnel et doit être compris comme tel.

30. On ne saurait ignorer les principes philosophiques fondamentaux du droit coutumier, qui sont ceux de la réciprocité; du rétablissement de l'harmonie et de l'équilibre; du règlement pacifique des conflits; de la souplesse et de l'adaptabilité à la dynamique du milieu.

31. Les peuples et communautés autochtones ont des règles et pratiques concrètes en ce qui concerne l'accès à leurs connaissances traditionnelles et à leurs ressources et la protection de celles-ci. Dans certains cas, les peuples autochtones ne dissimulent pas leurs connaissances et leurs ressources génétiques à d'autres du fait que, le plus souvent, l'intérêt de leur utilisation est évident. Il y a cependant une condition primordiale qui doit être remplie, à savoir qu'il faut reconnaître et garantir que se perpétueront les principes traditionnels en matière de normes, de droit coutumier et de méthodes pédagogiques pour l'accès à ces connaissances et leur transfert.

Certificats d'origine

32. Les participants ont souligné que le principal objectif d'un régime de certificats d'origine, de source ou de provenance légale reconnu à l'échelle internationale est de s'assurer qu'on puisse suivre la trace des ressources génétiques depuis le moment de leur collecte jusqu'à la commercialisation du produit qui en est tiré. Un tel dispositif permettrait d'assurer le respect des dispositions de la Convention relatives à l'accès aux ressources et au partage des avantages et de donner l'assurance que les conditions mises à l'acquisition légale des ressources génétiques dans le pays d'origine ou le pays fournisseur, ont été remplies.

33. Le certificat aurait un double objectif : aider les fournisseurs à s'assurer que les ressources sont utilisées conformément aux exigences nationales concernant l'accès aux ressources et également donner une garantie d'acquisition légale aux utilisateurs de ressources génétiques qui ont obtenu un certificat auprès des autorités nationales compétentes ou aux personnes qui se sont procuré les ressources génétiques auprès d'un acquéreur précédent. Le régime contribuerait, par conséquent, à instaurer la confiance et à favoriser la coopération entre utilisateurs et fournisseurs de ressources génétiques.

34. Afin de protéger les droits des peuples autochtones, le certificat d'origine, de source ou de provenance légale proposé, couvre deux types de ressources génétiques : ressources génétiques (sans connaissances traditionnelles associées) et ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées. On s'inquiète du fait que la séparation entre ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées ne rompe le lien essentiel entre la ressource physique et la ressource immatérielle et que de ce fait, le certificat ne couvre pas les connaissances traditionnelles. Les références pertinentes devraient par conséquent indiquer clairement : « ressources génétiques » et « ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées ».

35. Les connaissances traditionnelles englobent également les droits de propriété et les droits culturels des peuples autochtones et ajoutent de la valeur aux ressources génétiques et il importe, par conséquent, que les peuples autochtones et les communautés qui sont les dépositaires des droits sur les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées soient recensés afin qu'ils puissent avoir leur part des avantages découlant de leur utilisation. Pour répondre aux arguments selon lesquels il est difficile de recenser les communautés autochtones concernées et les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, le lieu/la zone géographique d'où la ressource génétique a été récoltée doit être indiqué sur le certificat d'origine, de source ou de provenance légale.

36. L'élaboration et l'adoption de protocoles communautaires et de codes de conduite relatifs à la recherche, à la bioprospection et à d'autres utilisations des connaissances traditionnelles permettraient de mieux comprendre les questions de l'accès aux ressources et du partage des avantages pour les peuples autochtones et faciliteraient la mise en œuvre opérationnelle d'un régime international pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, notamment d'un certificat d'origine, de source ou de provenance légale reconnu à l'échelle internationale.

37. Une législation nationale visant la protection *sui generis* des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles permettrait également d'assurer la

conformité avec la législation interne et avec un régime international pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages.

IV. Conclusions et recommandations

38. Les participants à la réunion du groupe d'experts ont conclu que le droit international des droits de l'homme affirme les droits humains des peuples autochtones, y compris les droits culturels et les droits sur les terres, les eaux, les territoires et les ressources naturelles, les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles. Ils ont également conclu qu'un régime international pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, élaboré dans le cadre de la Convention, ne doit pas porter atteinte à ces droits. En conséquence, les parties à la Convention sont légalement tenues de garantir qu'un régime international, quel qu'il soit, reconnaisse et respecte ces droits.

39. Les experts ont également conclu que si les États détiennent des droits souverains sur les ressources naturelles se trouvant à l'intérieur de leurs frontières, ces droits ne sont applicables que dans les relations entre l'État et des sujets de droit externes tels que d'autres États et des sociétés étrangères. Il en découle qu'on ne saurait se fonder sur le principe de la souveraineté de l'État pour ce qui est de la relation entre l'État, les peuples et individus vivant à l'intérieur de ses frontières, lorsqu'il s'agit des droits sur les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées. Il a été conclu que les peuples détiennent des droits souverains sur les ressources naturelles se trouvant dans leurs territoires; et les parties à la Convention sont tenues de respecter ces droits, nonobstant le langage sur la souveraineté de l'État et les références à la législation nationale qu'on trouve dans la Convention.

40. Les participants à la réunion ont fourni de nombreux exemples des questions qui surgissent lors des négociations d'arrangements concernant l'accès aux ressources génétiques aux niveaux national et local, et conclu que du fait que les peuples autochtones ne disposaient pas de ressources suffisantes pour participer effectivement au processus international relatif à l'accès et au partage des avantages, ils ne pouvaient réellement en tirer profit. Il a également été noté que l'élaboration aux niveaux national et local d'arrangements concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages posait aussi des problèmes particuliers, l'État pouvant affirmer sa propriété sur les ressources génétiques se trouvant dans les terres et territoires autochtones. Qui plus est, les peuples autochtones n'ont pas souvent les capacités techniques nécessaires pour négocier, avec des intérêts extérieurs, des arrangements concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages.

41. Lors de la réunion, il a été conclu que des arrangements concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages étaient particulièrement complexes dans des situations caractérisées par la diversité des voix des peuples autochtones et par une utilisation multiforme de la même ressource génétique par différents groupes autochtones. Un débat s'est également instauré sur les questions transfrontières dans les cas où, par exemple, des sociétés de bioprospection pourraient exploiter certains groupes afin d'obtenir des arrangements au mieux de leurs intérêts, notamment les groupes autochtones se trouvant dans des pays qui

n'ont pas mis en place des arrangements concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages.

42. Les participants ont souligné la nécessité de mettre encore l'accent sur les droits des peuples autochtones de participer aux réunions tenues au titre de la Convention. Les thèmes examinés à cet effet étaient notamment la participation à l'élaboration de la législation nationale relative à l'accès aux ressources et au partage des avantages et l'adoption de positions régionales et nationales au sujet d'un régime international pour l'accès aux ressources et le partage des avantages; une meilleure facilitation de la coordination entre le groupe de travail chargé d'examiner l'article 8 j) et le groupe de travail sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages; la création d'un groupe d'experts autochtones qui servirait d'organe de coordination entre les deux groupes; et une meilleure participation des peuples autochtones venant des sept régions géoculturelles définies par l'Instance permanente.

43. Il a été souligné que les principes du droit coutumier comprennent la réciprocité, le rétablissement de l'harmonie et de l'équilibre et le règlement des conflits. Il a été conclu que la participation des peuples autochtones à l'élaboration de la législation nationale relative à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages est souvent entravée lorsque les lois coutumières, les normes et pratiques culturelles des peuples et communautés autochtones ne sont pas prises en compte. L'exclusion des peuples autochtones est d'autant plus marquée que, très souvent, ils n'ont pas l'expérience et les informations nécessaires pour traiter avec des intérêts extérieurs et ne peuvent pas exprimer leur position dans des langues non autochtones.

44. Il a été souligné que les principes des systèmes juridiques coutumiers des peuples autochtones applicables aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles constituent des systèmes *sui generis* pour la gestion de ces ressources et connaissances. Il a en outre été noté que les peuples autochtones détiennent des droits collectifs sur les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées, et qu'elles doivent être gérées conformément aux coutumes juridiques des peuples concernés. Il a été conclu que les parties à la Convention doivent respecter les systèmes juridiques coutumiers des peuples autochtones dans leurs délibérations, y compris lors de l'élaboration d'un régime international pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages.

45. Les participants à la réunion ont débattu du certificat d'origine, de source, de provenance légale proposé et conclu que le lien intégral entre les ressources génétiques et les connaissances associées doit être maintenu intact dans le certificat afin de protéger les droits des peuples autochtones et s'assurer qu'ils ont leur part dans tout avantage découlant de l'utilisation de ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées. Il a été souligné que le consentement préalable donné en connaissance de cause doit être respecté dans les instruments nationaux, régionaux et internationaux pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages.

46. À la réunion, il a été conclu que les connaissances traditionnelles valorisent les ressources biologiques et génétiques qui ont été conservées et transmises par les peuples autochtones au fil des millénaires. Les valeurs ajoutées par les connaissances traditionnelles devraient être pleinement reconnues lors de l'élaboration du certificat d'origine, de source, de provenance légale ainsi que dans

les arrangements concernant l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées, dans la recherche-développement, les demandes de brevet et le développement commercial. Des inventaires des ressources biologiques et des connaissances traditionnelles associées qui seraient établis sous le contrôle des communautés, et des protocoles communautaires relatifs à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, pourraient être d'importants outils qui viendraient compléter les certificats d'origine, de source, de provenance légale.

Recommandations générales

47. Les experts participants à la réunion :

a) Ont souligné qu'il importe de reconnaître, respecter et protéger les droits culturels des peuples autochtones ainsi que leurs droits de participer à tous les processus qui les concernent et engagé les parties à reconnaître les droits des autochtones sur les terres, les eaux, les territoires et les ressources naturelles, y compris les ressources génétiques ainsi que les connaissances traditionnelles associées et la maîtrise de ces peuples sur la diversité biologique;

b) Ont prié l'Assemblée générale d'adopter le projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones le plus tôt possible avant la soixante et unième session en tant que fondement des droits des peuples autochtones durant les négociations d'un régime international pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages;

c) Reconnaisant que le droit à l'autodétermination s'applique à tous les peuples, ont invité les parties à s'assurer que les peuples autochtones donnent leur consentement préalable et en connaissance de cause pour l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles originaires des terres, des eaux et des territoires qu'ils occupent;

d) Ont prié les parties, lors de l'élaboration et de la négociation d'un régime international pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, de reconnaître, respecter et protéger les droits des peuples autochtones dans tous les aspects du régime, et de prendre en compte et compléter les travaux d'autres organisations, tels que ceux de l'OMPI portant sur les aspects de l'accès aux ressources génétiques et du partage des avantages liés à la propriété intellectuelle ainsi que la protection des connaissances traditionnelles;

e) Ont reconnu que l'année 2010 avait été déclarée Année internationale de la diversité biologique et que les peuples autochtones, en tant que gardiens de la biodiversité de la Terre, devaient être des acteurs importants dans les activités prévues pour 2010 et, dans cet esprit, ont lancé un appel pour qu'il y ait une étroite coopération entre la Convention sur la diversité biologique et l'Instance permanente sur les questions autochtones en vue de promouvoir l'Année internationale de la diversité biologique et faire ressortir le rôle des peuples autochtones en tant que gardiens de la diversité biologique;

f) Tout en reconnaissant que les États détiennent des droits souverains sur les ressources naturelles à l'intérieur de leurs frontières, ont souligné que ce droit n'est applicable qu'aux relations entre l'État et les sujets de droit externes tels que d'autres États et sociétés étrangères et ont noté, en conséquence, qu'on ne pouvait se fonder sur le principe de la souveraineté de l'État pour ce qui est de la relation entre

un État, les peuples et individus résidant à l'intérieur de ses frontières, quand il s'agit des droits sur les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles. Ils ont également rappelé que les peuples eux aussi détiennent des droits souverains sur les ressources naturelles se trouvant à l'intérieur de leurs territoires;

g) Notant que la gestion par les communautés des ressources naturelles appuie tous les trois objectifs de la Convention, aide à faire respecter les obligations faites aux parties aux articles 8 j) et 10 c) et qu'elle constitue la forme de protection de l'environnement la plus efficace, a prié les parties de reconnaître le rôle du Gouvernement dans la coordination de la gestion et de la conservation des ressources naturelles au niveau national, avec la participation pleine et entière des peuples autochtones. Ce principe devrait également être appliqué aux arrangements concernant l'accès aux ressources et le partage des avantages;

h) Ont reconnu que la conservation *in situ*, notamment les arrangements concernant l'accès et le partage des ressources, si elle est appliquée au niveau de la communauté, offrirait l'occasion aux peuples autochtones de choisir de commercialiser ou non leurs connaissances traditionnelles et leurs ressources génétiques;

i) Se sont félicités de l'ouverture d'esprit qui a caractérisé les réunions organisées au titre de la Convention, notamment le processus de notification qui permet de présenter des points de vue et des documents au secrétariat de la Convention afin qu'ils puissent être pris en considération pour l'élaboration des documents de réunion, estimant qu'il peut utilement favoriser la participation effective des peuples autochtones;

j) Ont invité l'Instance permanente sur les questions autochtones à transmettre le rapport de la réunion du groupe d'experts au Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique comme document d'information à l'intention des réunions du Groupe de travail à composition non limitée sur l'accès aux ressources et le partage des avantages et du Groupe de travail à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, qui sera présenté lors des débats au titre du point pertinent de l'ordre du jour de ces réunions;

k) Ont invité le secrétariat de l'Instance permanente, en coopération avec le secrétariat de la Convention, à organiser en marge de la cinquième réunion du Groupe de travail de la Convention à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages, une réunion qui serait l'occasion pour les coprésidents du groupe de travail, les représentants des États parties et d'autres groupes intéressés d'examiner les conclusions et recommandations de la réunion du groupe d'experts ainsi que les points de vue des peuples autochtones sur le régime international pour l'accès aux ressources et le partage des avantages;

l) Ont invité l'Instance permanente à examiner le rapport de l'atelier d'experts à sa sixième session qui se tiendra en mai 2007, et à présenter les recommandations appropriées aux gouvernements, aux organisations internationales et régionales ainsi qu'aux peuples autochtones, en se fondant sur les conclusions de la réunion;

m) Ont invité les peuples autochtones à faire une compilation des études de cas sur les diverses expériences locales et nationales pertinentes pour le régime proposé pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages et la protection *sui generis* des connaissances traditionnelles et de les mettre à la

disposition du Secrétaire exécutif de la Convention pour qu'elles soient incorporées à la documentation destinée au Groupe de travail sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages;

n) Ont recommandé d'élaborer des approches régionales avec la participation pleine et entière des peuples autochtones pour l'examen des questions transfrontières, associées à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, de la protection des connaissances traditionnelles et de l'élaboration d'un régime international;

o) Ont invité l'Instance permanente sur les questions autochtones à effectuer une analyse juridique des États, des peuples et de la souveraineté et des rapports entre eux, de leur portée et de leur application, afin d'aider les parties à la Convention à bien cerner la souveraineté dans le contexte de la Convention et le rôle de la souveraineté dans l'élaboration d'un régime international pour l'accès aux ressources et le partage des avantages;

p) Ont invité l'Instance permanente sur les questions autochtones à coopérer avec le Secrétaire exécutif de la Convention et l'UNESCO en vue d'étudier des synergies en ce qui concerne la protection des connaissances traditionnelles, compte tenu de la Convention de l'UNESCO pour la préservation du patrimoine culturel immatériel (2003) et la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005);

q) Ont exhorté les parties à faire en sorte que la protection, y compris la protection *sui generis* des connaissances traditionnelles, soit assurée parallèlement à la conclusion et à l'adoption d'un régime international pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages;

r) Ont prié les parties de reconnaître les lois coutumières des peuples autochtones s'appliquant aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles et d'envisager d'élaborer des systèmes *sui generis* fondés sur ces lois, selon qu'il conviendra, pour la protection des connaissances traditionnelles et l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages ainsi que des connaissances traditionnelles associées;

s) Ont prié les parties et toutes les parties prenantes de tenir pleinement compte des droits et intérêts des peuples autochtones volontairement isolés et des peuples autochtones en faible nombre et vulnérables, s'agissant de la reconnaissance, du respect et de la protection de leurs connaissances traditionnelles et de l'élaboration d'un régime international pour l'accès aux ressources et le partage des avantages;

t) Ont prié les parties d'examiner les limitations de la Convention en ce qui concerne les ressources en haute mer et les ressources génétiques qui se trouvent en dehors du champ d'application de la Convention et des difficultés que cela pourrait présenter pour l'élaboration d'un régime international pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages dans le cas de ressources génétiques transfrontières, qui pourraient se trouver à la fois dans des zones sous juridiction nationale et au-delà de la juridiction nationale, y compris les hautes mers et les grands fonds marins.

B. Recommandations spécifiques

Participation effective

48. Le Groupe d'experts a, en outre :

a) Prié les peuples autochtones de participer activement au niveau national à l'élaboration de la législation nationale relative à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages et d'autres systèmes *sui generis* pour la protection des connaissances traditionnelles et des ressources génétiques;

b) Prié les parties et d'autres gouvernements d'associer les peuples autochtones lorsqu'ils négocient des positions régionales dans le cadre de l'élaboration d'un régime international pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages;

c) Afin de renforcer les approches et la coordination régionales en ce qui concerne le régime pour l'accès aux ressources et le partage des avantages, prié les peuples autochtones et les gouvernements en Asie d'échanger l'information et de dialoguer autant que possible durant l'atelier prévu sur la diversité biologique que va organiser l'Initiative régionale du PNUD visant à renforcer la concertation sur les droits des peuples autochtones, des populations montagnardes et des peuples tribaux et leur développement. Des manifestations similaires devraient être organisées dans d'autres régions;

d) Encouragé les organisations des peuples autochtones, notamment le Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité, à créer un groupe officieux d'experts autochtones à composition non limitée sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages et sur l'article 8 j) avant la cinquième réunion du Groupe de travail sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, à analyser, revoir et apporter des contributions directement aux travaux du Groupe de travail sur l'article 8 j) et du Groupe de travail sur l'accès aux ressources et le partage des avantages et à présenter des avis directement au Groupe de travail sur l'accès aux ressources et le partage des avantages, en tant que mécanisme utile pour améliorer la coopération et la coordination entre les deux Groupes de travail. En particulier, ce groupe devrait analyser l'évolution en ce qui concerne l'élaboration et la négociation d'un régime international pour l'accès aux ressources et le partage des avantages tout au long de tous les processus pertinents, à savoir le Groupe de travail sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, le Groupe de travail sur l'article 8 j), la Conférence des Parties et tous les autres groupes subsidiaires spécialisés;

e) Recommandé que les parties appuient les travaux du groupe d'experts autochtones en lui fournissant des ressources suffisantes afin qu'il puisse notamment analyser de façon critique la nature, la portée, les objectifs et les éventuels éléments d'un régime international pour l'accès aux ressources et le partage des avantages, et présenter directement des avis au Groupe de travail sur l'accès aux ressources et le partage des avantages;

f) Recommandé que les parties continuent de renforcer les mécanismes de participation en veillant à ce que les divers points de vue régionaux des peuples autochtones soient reflétés dans les débats. En particulier, les parties ont été priées d'assurer une représentation adéquate, dans le Groupe de travail sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, des peuples autochtones en

provenance des sept régions et sous-régions géoculturelles et qu'il leur soit donné des possibilités d'exprimer divers points de vue régionaux et sous-régionaux;

g) Notant les progrès accomplis en ce qui concerne le Portail d'information sur les connaissances traditionnelles, a prié le Secrétaire exécutif de rendre le portail pleinement opérationnel afin de faciliter la participation effective des peuples autochtones en leur fournissant des dispositifs de communication électronique;

Coordination

h) Recommandé que la procédure de notification au titre de la Convention sur la diversité biologique encourage les peuples autochtones et d'autres organes intéressés à fournir l'information susceptible d'aider le Secrétaire exécutif à achever l'analyse des lacunes en y incluant les disparités pouvant exister entre la Convention, les accords commerciaux régionaux, l'Organisation mondiale du commerce, les aspects du régime de propriété intellectuelle liés au commerce et l'Union internationale pour la protection des nouvelles variétés de plantes en temps voulu, en prenant pleinement en compte des points de vue autochtones et la conception globale des accords actuels relatifs aux droits de l'homme et à transmettre les résultats à la cinquième réunion du Groupe de travail sur l'accès aux ressources et le partage des avantages;

i) Recommandé que des études techniques soient entreprises à des étapes cruciales de la négociation et de l'élaboration du régime international pour l'accès aux ressources et le partage des avantages, par les organismes des Nations Unies compétents et d'autres organes spécialisés tels que l'Instance permanente sur les questions autochtones, l'OMPI, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, la Banque mondiale et la FAO et par l'intermédiaire de mécanismes tels que le Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones afin de s'assurer que les instruments négociés sont compatibles avec les instruments juridiques, les normes et arrangements internationaux existants et nouveaux et qu'en particulier, ils prennent en compte les droits déjà garantis par le droit et les instruments existants relatifs aux droits de l'homme;

j) Prié la Convention, dans le cadre de la refonte de l'Organisation des Nations Unies, d'appliquer l'approche de développement fondée sur les droits de l'homme, notamment lors de l'élaboration d'un régime international pour l'accès aux ressources et le partage des avantages;

k) Invité la Convention, l'Instance permanente, le Groupe d'appui interorganisations et les organismes compétents à coopérer afin de soutenir les réseaux autochtones et diffuser l'information, dans les langues appropriées et accessibles ainsi que par le canal des médias appropriés, aux communautés autochtones afin de renforcer les capacités et sensibiliser aux questions relatives à la Convention;

Renforcement des capacités

l) Prié le secrétariat de l'Instance permanente de coopérer avec le secrétariat de la Convention pour établir le Portail pour l'information sur les connaissances traditionnelles, qui comprendra une base de données d'experts autochtones qui pourraient aider les peuples autochtones à renforcer leurs capacités en ce qui concerne l'environnement, la Convention et dans des domaines spécifiques

tels que la protection des connaissances traditionnelles, l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages ainsi que les connaissances traditionnelles associées;

m) Prié le Secrétaire exécutif d'offrir plus de possibilités pour les peuples autochtones de renforcer leurs capacités, en reconnaissant le rôle des anciens, des femmes et des jeunes dans la transmission des connaissances traditionnelles et de fournir des possibilités de renforcement des capacités, y compris les compétences nécessaires pour négocier avec des intérêts extérieurs;

n) Encouragé le secrétariat de la Convention à agir en partenariat avec le secrétariat de l'Instance permanente en vue d'organiser des ateliers régionaux ayant pour objet l'échange d'informations et le renforcement des capacités entre les gouvernements, les communautés autochtones et locales et d'autres parties prenantes en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages ainsi que le régime international proposé pour l'accès aux ressources et le partage des avantages;

o) Recommandé que les organisations autochtones utilisent les documents issus de la réunion du groupe d'experts et d'autres réunions pertinentes pour établir des notes d'information succinctes sur divers éléments du régime international proposé pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, qui seraient destinées à informer tous les participants aux réunions des Groupes de travail à composition non limitée sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages et sur l'article 8 j) et les dispositions connexes;

Questions diverses

p) Rappelant la décision de la Conférence des parties prise à sa cinquième réunion et portant sur les tâches à mener au titre de la deuxième phase du programme de travail pour l'application de l'article 8 j)³, dans laquelle la Conférence charge « le Groupe de travail spécial d'élaborer des directives de nature à simplifier le rapatriement de l'information, y compris des biens culturels, conformément au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention sur la diversité biologique afin de faciliter la réappropriation des connaissances traditionnelles en matière de diversité biologique », a recommandé d'appliquer dans ces directives une interprétation au sens large du rapatriement pour qu'il englobe les ressources biologiques et génétiques, qui toutes font partie intégrante des biens culturels des peuples autochtones;

q) Accueilli favorablement la création du Fonds de contributions volontaires pour la participation des communautés autochtones et locales aux réunions organisées au titre de la Convention et prié les donateurs de contribuer financièrement au Fonds de contributions volontaires nouvellement créé, afin d'assurer la participation des communautés autochtones et locales aux processus concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages.

³ Voir www.biodiv.org/decisions, décision V/16, Programme de travail sur l'application de l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique, sect. III, élément 3, tâche 15.

Annexe I

Programme de travail

<i>Date</i>	<i>Point</i>	<i>Thème</i>
Mercredi 17 janvier		
10 heures à 10 h 30		Ouverture de l'atelier par le Sous-Secrétaire général chargé du développement économique
	Point 1	Élection du Président et du Rapporteur
	Point 2	Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux
10 h 30 à 13 heures	Point 3	Normes et politiques internationales relatives à la conclusion d'accords, s'agissant notamment des peuples autochtones <ul style="list-style-type: none"> • Normes internationales et recommandations concernant les droits des peuples autochtones (Convention sur la diversité biologique, Comité des droits de l'homme, Commission des droits de l'homme, Instance permanente sur les questions autochtones, OIT et d'autres) pertinentes pour l'élaboration d'un régime international pour l'accès aux ressources et le partage des avantages • Analyse de l'influence des sociétés du secteur privé et des politiques des donateurs sur les arrangements concernant l'accès aux ressources et le partage des avantages, s'agissant en particulier des peuples autochtones • En quoi les objectifs et besoins des peuples autochtones dans les arrangements concernant l'accès aux ressources et le partage de leurs bienfaits diffèrent-ils de ceux d'autres détenteurs, spécialement dans les processus de la Convention sur la diversité biologique? <p><i>Exposés liminaires :</i></p> <p>M. John Scott M. Sem Shikonga</p>
15 heures à 18 heures	Point 4	Domaines où la participation autochtone intéresse les processus concernant l'accès aux ressources et le partage des avantages <ul style="list-style-type: none"> • Mécanismes de représentation et de participation effective (hommes, femmes, jeunes, anciens et autres détenteurs de savoir) • Points de vue des peuples autochtones en ce qui concerne les cibles et indicateurs utilisés dans les processus concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages ainsi que les difficultés budgétaires ayant une incidence sur la participation des peuples autochtones • Participation effective des peuples autochtones à l'exécution, au suivi et à l'évaluation des plans concernant notamment les processus de la Convention sur la diversité biologique

Date	Point	Thème
		<ul style="list-style-type: none"> • Possibilités de réduire l'écart entre les théories portant sur les arrangements relatifs à l'accès aux ressources et le partage des avantages, et les instruments et pratiques nécessaires pour renforcer ou assurer la participation effective des peuples autochtones aux processus de négociation de la Convention sur la diversité biologique

Exposés :

M. Merle Alexander
M. Mattias Ahren

Jeudi 18 janvier

10 heures à
13 heures

Point 5

Aides et obstacles à la participation autochtone aux processus de la Convention sur la diversité biologique

- Participation effective à la prise de décisions au niveau national
- Accès du public à l'information sur la conclusion d'accords relatifs à l'accès aux ressources et le partage des avantages
- Responsabilité et intégrité dans la prise de décisions et la mise en œuvre des politiques aux niveaux international et national en ce qui concerne les processus de la Convention sur la diversité biologique
- Accès au système juridique et judiciaire pour la formulation et la négociation d'arrangements concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages
- Obstacles, notamment absence de statistiques pertinentes, manque d'information et de compréhension du langage technique et juridique des arrangements concernant l'accès aux ressources et le partage des avantages
- Rôle du secteur privé dans la formulation des politiques, les réformes législatives et dans la définition des régimes pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages et ses incidences sur les peuples autochtones
- Obstacles persistants à la participation effective des peuples autochtones au processus de la Convention sur la diversité biologique
- Rôle positif ou négatif de la communauté des donateurs et du secteur privé dans la participation des peuples autochtones au processus de la Convention sur la diversité biologique

Exposés :

M^{me} Erjen Khamaganova
M^{me} Yolanda Teran

<i>Date</i>	<i>Point</i>	<i>Thème</i>
15 heures à 18 heures	Point 6	<p>Exemples de participation autochtone à des négociations sur des processus concernant l'accès aux ressources et le partage des avantages dans d'autres instances</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales • Exemples ou études de cas sur les partenariats existant entre les gouvernements, les sociétés du secteur privé, les organismes donateurs et les peuples autochtones dans les accords aux niveaux national, régional ou local concernant l'accès aux ressources et le partage des avantages • Exemples de l'impact de la participation égalitaire des femmes, hommes, jeunes, anciens autochtones et d'autres dépositaires de connaissances dans les processus concernant l'accès aux ressources et le partage des avantages pour la réalisation du développement durable <p><i>Exposés :</i></p> <p>M. Clark Peteru M^{me} Joji Carino M. Benoît Gauthier au nom du Gouvernement canadien</p>
Vendredi 19 janvier		
10 heures à 13 heures	Point 7	Stratégies pour identifier les lacunes et les défis et marche à suivre
15 heures à 18 heures	Point 8	Conclusions et recommandations

Annexe II

Liste des participants

Membres de l'Instance

M^{me} Victoria Tauli-Corpuz

M. Hassan Id Balkassm

M. Eduardo Almeida

M. Pashuram Tamang

M^{me} Ida Nicolaisen

M^{me} Merike Kokajev

Experts invités

M. Clark Peteru (Pacifique)

M. Shem Shikonga (Afrique)

M. Mattias Ahren (Arctique)

M^{me} Yolanda Teran (Amérique latine et Caraïbes)

M^{me} Erjen Khamaganova (Fédération de Russie, Asie centrale et Transcaucasie)

M^{me} Joji Carino (Asie)

M. Merle Alexander (Amérique du Nord)

Système des Nations Unies

Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique

Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

Programme des Nations Unies pour l'environnement

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

Banque mondiale

Autres organisations intergouvernementales

Organisation internationale pour les migrations

Union africaine

Délégation de la Commission européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York

Organisations non gouvernementales

FAIRA Aboriginal Corporation

Indigenous Peoples Council on Biocolonialism

Call of the Earth Llamado de la Tierra

Fédération (Federación Interprovincial de los Centros Shuar), Équateur

Association du monde indigène

Association russe des peuples autochtones du Nord (nord, Sibérie et est de la Fédération de Russie) (RAIPON)

ALMACIGA Grupo de Trabajo Intercultural, Espagne

Netherlands Centre for Indigenous Peoples

Tribal Link Foundation, New York

Union mondiale pour la nature

Universiteit Leiden, Pays-Bas

Groupe de travail international pour les affaires autochtones

Pays

Brésil

Bolivie

Canada

Colombie

Espagne

États-Unis d'Amérique

Fédération de Russie

France

Guatemala

Indonésie

Japon

Mexique

Panama

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Venezuela (République bolivarienne du)